



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2001/28
3 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Trente-septième session, 10-14 septembre 2001,
point 5 *b* de l'ordre du jour)

**REVISION DES RESOLUTIONS D'ENSEMBLE SUR LA CIRCULATION
ROUTIERE (R.E.1) ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE (R.E.2)**

**Sécurité des utilisateurs de planches à roulettes, patins à roulettes,
patins en ligne, etc.**

Note du secrétariat

À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a pris note des informations fournies par 23 pays membres sur les dispositions de sécurité s'appliquant aux utilisateurs de planches à roulettes, de patins à roulettes, de patins en ligne, etc. (TRANS/WP.1/2000/24 et TRANS/WP.1/2001/10). Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'élaborer une note faisant la synthèse des réponses reçues pour sa trente-septième session et a décidé de créer un groupe restreint chargé de préparer un projet de recommandation pour la R.E.1 sur la base du document du secrétariat (TRANS/WP.1/76, par. 26).

La note du secrétariat figure ci-après.

* * *

1. Les pays membres de la CEE ci-après ont fourni des informations: Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Israël, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine.
2. La présente note s'applique aux utilisateurs de planches à roulettes, de patins à roulettes, de patins en ligne, de skis à roulettes et autres équipements du même type.
3. La plupart des pays n'ont pas adopté de dispositions particulières concernant ce groupe d'utilisateurs de la route. Quelques-uns ont déclaré disposer d'une législation s'appliquant à ce groupe; d'autres ont indiqué que leur législation définit expressément les utilisateurs de ces équipements comme des piétons.
4. La plupart des pays ont déclaré que ces personnes étaient assimilées à des piétons.
5. Les recommandations ci-après ont été élaborées sur la base des réponses reçues. Les utilisateurs de planches à roulettes, de patins à roulettes, de patins en ligne, etc. devraient être considérés comme des piétons et respecter les règles de la circulation applicables à ces derniers. Ils devraient emprunter les trottoirs et ne pas gêner la circulation des piétons ordinaires. En l'absence de trottoir, ils devraient circuler sur l'accotement ou dans la partie de la chaussée réservée aux piétons. Lorsqu'ils circulent sur l'accotement ou sur la chaussée, ils devraient avancer face au trafic, sauf lorsqu'ils vont à une vitesse supérieure à celle de la marche. Dans ce cas, ils devraient circuler de l'autre côté, dans la mesure du possible. Ils peuvent également circuler sur les pistes cyclables mais ne doivent pas gêner les deux-roues. En règle générale, ils devraient emprunter uniquement les routes à faible circulation.
6. Les utilisateurs de planches à roulettes, de patins à roulettes, de patins en ligne, etc. devraient porter des équipements de protection tels que des gants, des protections des coudes et des genoux et des casques. Ils devraient également porter des vêtements et des accessoires qui les rendent plus visibles, comme des brassards ou des ceintures fluorescents.
